

-----  
SEANCE DU 29 octobre 2012  
-----

Présents:MM, HELEVEN, Bourgmestre  
WILMOTTE, ALAIMO, CECCATO, FRANÇUS, MAES Echevins  
STILLE, FRESON, FRANSOLET, BERTELS, DONNAY, SPAPEN, CUSUMANO, LISMONT,  
DECOSTER, ZITO, BELLEFROID, COKGEZEN, BOECKX, SELEMBBA, HOFMAN, BERGMANS,  
THONUS, ZYCH, MELLAERTS, THONAR, MARGANNE, Conseillers  
MATHY, Secrétaire Communal

**PT 12.29**

**FINANCES - Adoption d'une taxe sur les inhumations, dispersion de cendres,  
mise en colombarium et en cave urne.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

**VU** le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

**VU** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

**VU** les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 6 voix contre (M.M FRESON, DONNAY, DECOSTER, ZITO, BELLEFROID, BOECKX) et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

**ARRETE**

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2019 ,une taxe sur les inhumations, dispersion des cendres, mises en columbarium et en cave urne.

Article 2 La taxe sur les inhumations est fixée à 300€ par inhumation, dispersion des cendres, mise en columbarium et mise en cave urne.

Article 3 Ne sont pas visées les inhumations, dispersions, mises en columbarium et en cave urne des restes mortels des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Article 4 La taxe est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant à la recette communale.

Article 5 A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

PROVINCE  
DE LIEGE

----

ARRONDISSEMENT  
DE LIEGE

----

COMMUNE DE  
SAINT-NICOLAS  
4420

Article 7 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au  
Gouvernement Wallon.

Le Secrétaire,  
(s) MATHY C.

Le Secrétaire,

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME  
PAR LE CONSEIL



Le Président,  
(s) HELEVEN J..

Le Bourgmestre,